



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 05 JUIN 2015

ARRETE

portant interdiction d'une manifestation publique et commerciale dite « SUMMER POOL PARTY », le dimanche 7 juin 2015, de 10H30 à 21H00, à l'adresse 20 Chemin des Sîgues, 83210 SOLLIES PONT

N° Départ : 220/2015/31/PM/DS

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
Vu l'Article L. 3334-2 du Code de la santé publique,
Vu les Articles R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation et suivants,
Vu le courrier portant mise en demeure du 3 juin 2015 notifié à Madame BARBIER le même jour,

Considérant, EN PREMIER LIEU, que l'article 2212-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique* »,

Considérant qu'il appartient ainsi au Maire de prévenir, au titre de ses pouvoirs de police, les désordres et nuisances portant atteinte à l'ordre public, pris en toutes ses composantes,

Considérant qu'une manifestation publique et commerciale dite « SUMMER POOL PARTY » a été programmée, le dimanche 7 juin 2015, de 10H30 à 21H00, à l'adresse 20 Chemin des Sîgues, 83210 SOLLIES PONT, dans la propriété de Madame BARBIER,

Considérant que le lieu retenu pour le déroulement cette manifestation se trouve dans une zone agricole dont la desserte est manifestement insuffisante au regard de la nature de l'événement,

Considérant qu'il n'existe, à cet égard, aucune zone de stationnement permettant d'accueillir des dizaines de véhicules motorisés des participants à cette manifestation,

Considérant que ces circonstances sont de nature à caractériser un trouble imminent à la sécurité publique,

Considérant, par ailleurs, que cette manifestation doit se dérouler, un dimanche, pendant plus de dix heures, à moins de cent mètres de constructions à usage d'habitation situées au nord de la propriété de Madame BARBIER,

Considérant qu'une telle distance est de nature à caractériser une atteinte à la tranquillité publique,

Considérant que la sécurité et la tranquillité publiques, composantes de l'ordre public, justifie que la manifestation susvisée soit interdite en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant, EN DEUXIEME LIEU, qu'il ressort des supports publicitaires afférents à l'organisation de la manifestation susvisée, que des boissons alcoolisées seront commercialisées puisqu'un bar à shoot spécial et un bar à cocktail sont prévus et que les supports publicitaires font état de la vente de consommations au tarif unitaire de 5€, de bouteilles de rosé au tarif unitaire de 25€, et de bouteilles d'alcool supérieur au tarif unitaire de 80€.

Considérant qu'aucune demande d'autorisation d'établissement d'un débit de boissons temporaires n'a été déposée, en ce sens, en Mairie, au titre de l'Article L. 3334-2 du Code de la santé publique

Considérant que l'absence de demande d'autorisation d'établissement d'un débit de boissons temporaires justifie que la manifestation susvisée soit interdite en application de l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique.

Considérant, EN TROISIEME LIEU, qu'il ressort des mêmes supports publicitaires que cette manifestation publique et commerciale prévoit un droit d'entrée de 15 euros (avec une consommation).

Considérant qu'aux termes de l'Article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation :

Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Considérant, dans ces conditions, que la manifestation susvisée entend se dérouler dans un établissement recevant du public.

Considérant, à ce titre, que la Commune n'a pas été saisie et qu'aucun Dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité (Article R123-22 du Code de la construction et de l'habitation) n'a été déposé.

Considérant que l'absence de dépôt d'un Dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, en violation des dispositions des articles

R123-22 et suivants du Code de la construction et de l'habitation justifie que la manifestation susvisée soit interdite

Article 1 : La manifestation prévue le 7 juin 2015 à l'adresse 20 Chemin des Sïgues, dans la propriété de Madame BARBIER, est interdite.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions en vigueur.

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le Chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE

Article 4 : Pour information et respect des dispositions :

Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité
Monsieur le Chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame BARBIER ainsi qu'aux organisateurs de cette manifestation.

Docteur André GARRON

Certifié exécutoire compte tenu du :

La transmission en Préfecture le
La Publication le

